



FONTENAY-TRESIGNY

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2023-308

PORTANT AUTORISATION DE VOIRIE
AVENUE DU GÉNÉRAL LECLERC

Le Maire de la Commune de Fontenay-Trésigny,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2213-1 à L2213-5,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la demande, en date du 9 octobre 2023, de la société **LBC COVERING**, sise 3 avenue du Général Leclerc, 77610 FONTENAY-TRÉSIGNY, pour l'installation provisoire d'un échafaudage, avenue du G^{al} Leclerc,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de sécurité :

ARRÊTE

Article 1 : La société **LBC COVERING** est autorisée à installer un échafaudage de type sécurisé, pour des travaux sur toiture, au droit du 3 avenue du G^{al} Leclerc, du **mercredi 18 octobre 2023 au mardi 31 octobre 2023**.

Cette autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans ce délai.

Article 2 : Deux places de stationnement, au droit du n° 3 avenue du G^{al} Leclerc, seront interdites durant toute la période des travaux.

Article 3 : La société **LBC COVERING** s'engage à mettre en place, pendant toute la durée du chantier, la signalisation nécessaire, étant précisé qu'il sera responsable de tous les dommages et accidents résultant des travaux et **devra assurer et sécuriser le passage des piétons sur le trottoir (matérialisation de traversées de part-et-d'autres en face du chantier)**.

Article 4 : La société **LBC COVERING** sera tenue d'informer les riverains de la gêne qu'occasionneront les travaux.

Article 5 : Le chantier devra être installé de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux ni au libre accès des riverains.

Article 6 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous les décombres et matériaux, et rétablir à ses frais la voie publique dans l'état initial.

Article 7 : Les travaux devront être organisés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

Article 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

Article 10 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et pourra être modifiée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution de ses conditions, soit dans le cas jugés utiles pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devra alors, après mise en demeure, se conformer aux mesures prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

... / ...

Article 11 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article 12 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales.

Article 13 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ↳ Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Rozay-en-Brie,
- ↳ Monsieur le Commandant du Centre d'Intervention de Fontenay-Trésigny,
- ↳ Les Agents de la Police Municipale,
- ↳ Le responsable des Services Techniques Municipaux,
- ↳ La société **LBC COVERING** (✉ lbccovering@gmail.com).

Fait à Fontenay-Trésigny,
le 10 octobre 2023



**Le Maire,
Patrick ROSSILLI**